

Décision n° 2007-015 /CC/EL du 18/05/2007 portant rejet de la requête en date du 09 mai 2007 de Messieurs Lassana TRAORE, candidat de l'Union pour la République (UPR), Philippe W OUEDRAOGO, candidat de l'Alliance pour la Démocratie et la Fédération / Rassemblement Démocratique Africain (ADF/RDA) et Idrissa BANDE, candidat de l'Union pour la Renaissance/ Mouvement Sankariste (UNIR/MS) aux fins de l'annulation des élections législatives du 06 mai 2007 dans l'Arrondissement de Boulmiougou et leur reprise dans les conditions de transparence voulues par les textes

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 02 Juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le décret n° 2007-009/PRES du 18 janvier 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 06 mai 2007 ;
- Vu** la requête en date du 09 mai 2007 enregistrée le même jour au Greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 19 par laquelle les Sieurs Lassana TRAORE candidat de l'Union pour la République (UPR) demeurant au Secteur 19 Ouagadougou, Philippe W. OUEDRAOGO, candidat de l'Alliance pour la Démocratie et la Fédération/ Rassemblement Démocratique Africain (ADF/RDA) demeurant au secteur 17 de Ouagadougou et Idrissa BANDE, candidat de l'Union pour la Renaissance/ Mouvement Sankariste (UNIR/MS) demeurant au Secteur 17 de Ouagadougou, demande l'annulation des élections législatives du 06 mai 2007 dans l'Arrondissement de Boulmiougou et leur reprise dans les conditions de transparence voulues par les textes ;
- Vu** le mémoire en défense produit par Maître Antoinette OUEDRAOGO, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, pour le compte de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel le 12 mai 2007, qui conclut au rejet de la requête des Sieurs TRAORE, OUEDRAOGO et BANDE ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** les observations présentées par les parties à l'audience ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport;

Considérant qu'aux termes des articles 194 et 195 du Code électoral les recours contre la régularité du scrutin et du dépouillement peuvent être formés devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante douze heures suivant la clôture scrutin ; qu'en l'espèce, le scrutin ayant eu lieu le 06 mai 2007, la date de forclusion était fixée au 09 mai 2007 à dix huit heures, que les sieurs TRAORE, OUEDRAOGO et BANDE ayant saisi le Conseil constitutionnel le 09 mai 2007 avant dix huit heures sont recevables en la forme dans leur requête conjointe ;

Considérant que les requérants TRAORE, OUEDRAOGO et BANDE relèvent onze irrégularités qui, selon eux, ont entaché le déroulement du scrutin et du dépouillement, pour qu'ils soient autorisés à demander l'annulation des élections de tout l'Arrondissement de Boulmiougou ; qu'il s'agit :

- 1 du déplacement du bureau de vote n° 53 du secteur 17 de Ouagadougou, de sa place initiale de Kouritenga au nouveau château d'eau de Cissin, soit une distance d'au moins quatre (04) kilomètres, ce qui, selon eux, a empêché des électeurs d'accomplir leur devoir civique ;
- 2 des enveloppes contenant des procès-verbaux des différents bureaux de vote de l'Arrondissement de Boulmiougou parvenues à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ouvertes ou défectives ;
- 3 de l'absence des bulletins nuls dans les enveloppes du Conseil constitutionnel laissant penser qu'il y a eu des manipulations ;
- 4 de la reprise des procès-verbaux de certains bureaux de vote dans les couloirs de la mairie ;
- 5 de l'absence de procès-verbaux dans beaucoup de bureaux de vote ;
- 6 de l'incohérence des résultats entre des feuilles états récapitulatifs et les procès-verbaux ;
- 7 d'un signe indicateur de l'emplacement de l'emblème du Congrès pour la Démocratie et le Progrès sur certains bulletins de vote ;
- 8 de la liste incorrecte des partis politiques en compétition dans le bureau de vote n° 11 (Ecole Watinoma) du Secteur 18 comportant quarante et un (41) partis au lieu de trente trois (33) réellement en lice et oubliant le parti UNIR/MS bien partant ;
- 9 des bureaux de vote n° 5 et n° 93 logés dans une même salle de classe ;
- 10 de la formation bâclée des formateurs des membres de bureaux de vote ;
- 11 du faible niveau d'instruction de certains présidents de bureaux de vote ;

Considérant que la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) rejette en bloc les allégations des requérants au motif que ceux-ci n'apportent pas la moindre preuve concrète lorsqu'ils se contentent seulement de citer des personnes et personnalités de faire l'amalgame sur la présence sur les lieux pourtant dictée par leur implication légale dans les opérations électorales ;

Considérant que les articles 194 et 195 ne concernent que les irrégularités portant sur le scrutin et sur le dépouillement ; qu'au regard de ces dispositifs les points 10 et 11 portant sur la formation bâclée des formateurs des membres des bureaux de vote et sur le faible niveau d'instruction de certains président de bureaux de vote ne peuvent être retenus comme des irrégularités entrant dans les catégories visées par ces articles ;

Considérant qu'il est un principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe à la personne qui allègue un fait à l'appui de sa défense ; qu'en l'espèce les requérants TRAORE, OUEDRAOGO et BANDE sont demeurés évasifs et sans précision sur le nombre et l'identification des enveloppes qu'ils déclarent non réglementaires parvenues à la CEIA, sur le nombre et l'identification des bulletins nuls dont l'ampleur qu'ils attribuent à ceux-ci ne peut être justifiée par les seuls exemples des bureaux de vote n°53 et 87 pour l'ensemble de l'Arrondissement ; sur le nombre et l'identification des procès-verbaux et des feuilles des états récapitulatifs en contradiction dont l'ampleur énoncée non plus par eux, ne peut se justifier par les six états du reste non accompagnés des procès-verbaux qui leur sont contradictoires ; sur la nature du signe qu'ils qualifient de distinctif en faveur du CDP sur les bulletins de vote pour trancher net qu'il s'agit d'un acte de malveillance et non d'un incident technique isolé et sur l'importance du nombre de ces bulletins de manière à établir qu'il y a eu influence grave des résultats que ne sauraient faire croire les deux seuls bulletins qu'ils versent dans le dossier ; sur le nombre et l'identification des partis politiques en trop et l'absence réelle de l'UNIR/MS sur la carte électorale du bureau de vote n°11 (Ecole Watinoma) du Secteur 18 et sur la cohabitation des bureaux de vote n°5 et n°93 de Kouritenga dans le Secteur 17 sans préciser que celle-ci a nui à leur fonctionnement respectif ; qu'ainsi le Conseil constitutionnel ne peut que déduire que les requérants TRAORE, OUEDRAOGO et BANDE sont loin d'avoir satisfait l'exigence de la charge de la preuve pour être déclarés fondés sur les points concernés ; qu'il n'est pas superfétatoire de rappeler que les requérants sont conscients de leur condition lorsqu'ils concluent librement dans leur requête « cette situation vraisemblable de fraude électorale, a porté préjudice à l'expression d'une véritable démocratie et porté un préjudice moral aux militants et aux électeurs » ;

DECIDE

- Article 1^{er} :** Le Conseil constitutionnel en la forme reçoit la requête la déclare partiellement fondée ;
En conséquence annule dans les bureaux de vote n°53 et 87 du secteur 17 de l'arrondissement de Boulmiougou dans la commune de Ouagadougou.
- Article 2 :** La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifié à messieurs Lassana TRAORE candidat UPR, Philippe W. OUEDRAOGO, (ADF/RDA) et Idrissa BANDE, candidat de (UNIR/MS), à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et le Greffier